

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE DIRECTION ENSEMBLES VOCAUX**

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

**Concours interne
sur titres et épreuves**

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE DIRECTION ENSEMBLES VOCAUX

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

**Durée de l'épreuve : 30 minutes
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve.

Il lui sera signifié, au début de l'épreuve, le nombre d'élèves mis à sa disposition ainsi que leur niveau ; lors de son entrée dans la salle de déroulement de celle-ci.

Cette épreuve d'admission ne comporte pas de temps de préparation.

Le programme des œuvres ou extraits d'œuvres sera communiqué au candidat lors de son inscription au concours et au plus tard à la clôture des inscriptions.

Le jury disposera d'un jeu de partitions fourni par l'organisateur.

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 15 minutes dans une salle équipée a minima d'un piano préalablement à l'épreuve.

L'accompagnateur de l'ensemble vocal sera mis à la disposition du candidat lors du déroulement de l'épreuve.

Le jury indique au candidat l'œuvre qu'il a choisie dans le programme imposé juste avant la séance de travail.

La liste des œuvres proposées au candidat peut comporter des œuvres a cappella ou des œuvres mixtes.

Après une brève prise de contact, le candidat prend en charge l'ensemble vocal à voix mixtes pendant la durée de l'épreuve en présentant la séance de travail pendant 30 minutes.

Il convient de préciser que les élèves mis à la disposition du candidat sont majoritairement des élèves de troisième cycle.

La prise de contact avec l'ensemble vocal se tient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectuera.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Lors de la séance de travail, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, il devra apprécier les connaissances des élèves afin d'adapter sa séance selon leur niveau et leur capacité.

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin de sa séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec l'ensemble vocal
- le travail avec l'accompagnateur
- la conduite de la séance
- la qualité des exemples vocaux, la préparation vocale et la posture des chanteurs
- la faculté de s'adapter au niveau de l'ensemble instrumental
- la capacité à conserver la dynamique de groupe durant toutes les phases du travail
- la gestique
- la musicalité
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- les postures artistique et pédagogique adoptées

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.